Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le... 31/08/11..
Sous le... E-2011-368

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires du Lot

Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Monsieur Jean AZÉMAR à ALBIAC

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 autorisant Monsieur Jean AZÉMAR à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « Champ Petit » section B parcelles numéros 47, 48 et 49 du plan cadastral de la commune d'Albiac ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-78 du 09 avril 2010 modifiant l'arrêté sus-visé du 19 janvier 1983 et portant agrément n° PR4600006 à Monsieur Jean AZÉMAR pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 février 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par Monsieur Jean AZÉMAR sur le territoire de la commune d'Albiac, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé du 19 janvier 1983 modifié le 9 avril 2010) sont suffisantes et n'ont pas a être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

Le second alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 autorisant monsieur Jean AZÉMAR à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « Champ Petit » section B parcelles numéros 47, 48 et 49 du plan cadastral de la commune d'Albiac est remplacé par l'alinéa suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Désignation des installations	Caractéristiques	Nomenclature		Classement
		N° de rubrique	Seuil	
Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	Surface : 9 900 m²	2712	> à 50 m²	A
Installations de transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux	surface : 500 m²	2713-2	>= à 100 m² < à 1 000 m²	D

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé). »

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 modifié le 9 avril 2010 autorisant Monsieur Jean AZÉMAR à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune d'Albiac restent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune d'Albiac,
- à Monsieur Jean AZÉMAR.

À Cahors, le 26 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Secrétaire Générale

Adeline DELHAYE